

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le taux des bourses scolaires attribuées aux fils des chefs et aux enfants métis abandonnés est fixé comme suit :

Cercles de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpamé

Quarante cinq francs (45 frs.) par mois.

Cercle de Sokodé

Trente francs (30 frs.) par mois

Cercle de Sansanne-Mango

Vingt cinq francs (25 frs.) par mois.

ART. 2. — Ce taux reste fixé à Soixante francs (60 frs.) par mois et par enfant pour les élèves du cours complémentaire de Lomé et pour les métisses entretenues par les écoles libres de jeunes filles de Lomé, Anécho et Klouto.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Février 1926, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 20 Février 1926

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 76 modifiant la composition de la Commission chargée de l'examen des marchés.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 3 Juillet 1922 déterminant les conditions des marchés à passer dans le Territoire du Togo placé sous l'autorité de la France ;

Vu l'arrêté du 22 Juillet 1922 instituant une Commission chargée de l'examen des marchés :

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission instituée par l'arrêté du 22 Juillet 1922 susvisée est composée comme il suit :

Un Administrateur en Chef en service à Lomé *Président*

L'Administrateur délégué dans les fonctions du Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux. } *Membres*

Un Administrateur ou Agent des Services Civils en Service à Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur.

Lomé, le 20 Février 1926

BONNECARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 1926.

Il est fait recette au titre du Chapitre IV-article 5-paragraphe 1 du Budget local, d'une somme de Cent quatre vingt-dix neuf francs quatre vingts centimes (199 frs. 80) en monnaie anglaise, abandonnée par un contrebandier.

En cas de remboursement ultérieur de cette somme, la

dépense serait imputée sur les crédits du Chapitre XVII-article 2-paragraphe 1-Autres dépenses imprévues.

ARRÊTÉ N° 79 rapportant l'Ordre général n° 12 bis du 7 Novembre 1917 relatif à l'exportation du coton, du caoutchouc, des fruits et graines oléagineux.

Le Gouverneur des Colonies  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo :

Vu L'Ordre Général n° 12 bis du 7 Novembre 1917 relatif à l'exportation du coton, du caoutchouc, des fruits et graines oléagineux ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'Ordre Général n° 12 bis du 7 Novembre 1917.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Février 1926

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 80 complétant l'arrêté N° 61 du 17 Février 1925 créant pour le personnel des cadres locaux indigènes du Togo, ainsi que pour le personnel des cadres indigènes de l'A. O. F. en service au Togo, une indemnité de charges de famille.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 61 du 17 Février 1925 créant pour le personnel des cadres locaux indigènes du Togo, ainsi que pour le personnel des cadres indigènes de l'A. O. F. en service au Togo, une indemnité de charges de famille.

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté N° 61 du 17 Février 1925 précité est modifié et complété comme suit :

« Pour bénéficier de cette indemnité les agents chargés de famille doivent fournir :

1° Pour les nouveaux nés un extrait certifié conforme du registre officiel de l'Etat Civil sur lequel a été enregistrée la naissance de l'enfant ;

2° Pour les enfants nés antérieurement au 1<sup>er</sup> Janvier 1926 un certificat établi par le Commandant de Cercle sur l'attestation de deux témoins dont l'un chef de village ou de quartier de la localité où est né l'enfant.

L'attribution de l'indemnité de charges de famille n'a pas d'effet rétroactif, elle est payée pour les enfants nouveaux-nés du jour de leur naissance et pour ceux nés antérieurement au 1<sup>er</sup> Janvier 1926 du jour de la remise à l'agence spéciale du certificat prescrit au paragraphe précédent. »

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 20 Février 1926

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ N° 81 complétant l'arrêté N° 45 du 5 Février 1925 portant création d'un service d'inspection des produits du cru destinés à l'exportation.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 45 du 5 Février 1925 portant création d'un service d'inspection des produits du cru destinés à l'exportation;

Vu la lettre du 14 Décembre 1925 de M. le Président de la Chambre de Commerce demandant à classer le café parmi les produits soumis à l'inspection.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 45 du 5 Février 1925 est complété comme suit:

6° : Café

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercles et la Chambre de Commerce de Lomé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> Mars 1926 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Février 1926.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 82 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation du café sur le Territoire du Togo.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 45 du 5 février 1925 portant création d'un service d'inspection des produits du cru destinés à l'exportation, ensemble, l'arrêté N° 81 du 20 Février 1926 complétant l'arrêté N° 45 du 5 février 1925.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis à circuler sur le Territoire du Togo, à être vendu et exporté, le café devra présenter les conditions ci-après désignées:

1° - être sain, c'est-à-dire n'être pourri, moisi, mouillé, noir ou attaqué par les parasites.

2° - être pur, c'est-à-dire ne pas renfermer plus de 2% en poids de débris de parche, de pulpe ou tout autre corps étranger.

3° - être entier, c'est-à-dire ne pas avoir plus de 5% de grains brisés.

ART. 2. — La Chambre de Commerce de Lomé, le Service des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> Mars 1926 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Février 1926

BONNECARRÈRE

CIRCULAIRE

au sujet du kapok

Le Commissaire de la République  
à Messieurs les Commandants de Cercle

Lomé, le 20 Février 1926

Le kapok est un des produits naturels du Togo, appelé à l'exploitation la plus prospère, mais qui a été de beaucoup la plus négligée jusqu'à présent.

Son utilisation de plus en plus grande dans l'industrie européenne, son emploi depuis peu comme textile tendent à en faire un produit de première nécessité et dont l'offre est encore inférieure à la demande sur les marchés mondiaux. Il ya donc lieu d'engager la population du Togo vers l'exploitation de ce produit d'autant plus qu'il ne demande aucun soin de culture et qu'il suffit d'en faire la récolte une fois par an, au moment de la saison sèche.

Afin de faciliter l'exploitation de ce nouveau produit, onze égreneuses à kapok et onze presses destinées à le mettre en balles ont été achetées et seront réparties sur le Territoire. Ce matériel qui vient d'arriver, sera envoyé très prochainement à Lomé, Nuatja, Amonssoukopé, Sagada, Kra, Atakpamé, Sokode, Bassari, Mango.

Dès maintenant les indigènes devront donc être avisés de l'intérêt qu'ils auront à cueillir ou à ramasser le kapok et à le porter dans les centres d'égrenage.

Je compte sur votre activité pour lancer ce nouveau produit qui, s'il n'est pas acheté par le Commerce, le sera par l'Administration.

Je tiens cependant à rappeler que pour le kapok il en est comme pour le coton: La première qualité du produit est d'être propre. Il importe en second lieu autant que possible, de ne pas mélanger les kapoks gris avec les kapoks blancs, ces derniers se vendant plus cher, tandis que le mélange est payé au prix de la qualité inférieure.

Autant que possible faire cueillir le kapok avant qu'il ne soit tombé. Quand les arbres sont encore jeunes, donc de faible taille, c'est très facile. La cueillette devra se faire par temps sec et chaud.

La création de plantations de kapok est envisagée, mais fera l'objet d'instructions spéciales.

BONNECARRÈRE